

COMPTES RENDUS

Mohammed BEDJAOUI, *Pour un nouvel ordre économique international*, Paris, U.N.E.S.C.O., 1978, 295 p.

Les juristes de droit international se réjouissent de la nouvelle collection de l'Unesco « nouveaux défis au droit international » ainsi que du choix de celui qui inaugure la collection.

Mohammed Bedjaoui, acteur de l'émancipation coloniale, scientifique, politique, diplomatique animé d'un esprit révolutionnaire donne ici une œuvre quelque peu provocatrice par les constatations qu'elle livre et les projections qu'elle fait.

Dans une première partie : ordre international de la misère et misère de l'ordre international, les structures et les buts du droit international classique, eurocentriste sont dévoilés et démystifiés. L'alignement des faits est époustouflant et montre que malgré quelques changements il contribue actuellement au maintien du sous-développement, les plus pauvres continuent à s'appauvrir.

L'auteur montre l'ampleur de la révolution structurelle qui doit s'accomplir. Il suggère que le droit international s'adapte pour la servir. Il montre la nécessité de la coopération de tous pour construire un nouvel ordre économique mondial.

Après avoir exposé les explications et remèdes variés du sous-développement, l'auteur aborde dans la seconde partie le droit international du développement et le développement du droit international.

Mohammed Bedjaoui démasque le rôle mystificateur du droit international faussement donné comme neutre. Il s'interroge sur son rôle comme moteur dans le développement des pays sous-développés. Le droit recèle une contradiction entre sa nature évolutive et sa fonction conservatrice. Cela dit, le droit a une aptitude au changement. Il suffit de ne plus camoufler son but actuel qui est de justifier un phénomène de domination mais de le faire servir le développement économique et social de tous.

Les moyens proposés pour servir cette perspective concerne aussi bien les sources du droit que les institutions et surtout le but poursuivi.

Les sources privilégiées (art. 38 du statut de la C.I.J.) du droit international classique devraient tenir compte d'une source abondante et qui reflète les besoins de la société internationale actuelle en matière de développement. Il s'agit des résolutions de l'Assemblée générale. Les résolutions prises à la majorité des Etats membres des Nations-Unies représentent une expression démocratique des règles qui servent le développement. L'étude des résolutions donne l'occasion à l'auteur de développer quelques points relatifs au mode de votation, notamment la « majorité automatique » et la pondération des voix, au caractère obligatoire ou exécutoire de ces résolutions, en un mot, à l'élaboration et aux effets contestés de ces textes.

Les institutions doivent permettre la participation effective de tous les Etats aux prises de toutes les décisions d'intérêt commun et à l'universalisation du système des Nations-Unies. Celles-ci pourraient devenir l'organe principal d'élaboration démocratique des décisions internationales en devenant la source idéologique du droit du développement.

Bien d'autres aspects des modifications du droit international sont abordés avec pertinence, nous ne pouvons rendre compte de toutes ici. L'auteur qui a fait des suggestions de modifica-

tions de l'outil actuel en donne les lignes directrices : la globalité de l'économie mondiale doit régir l'unité du droit international ; la coopération internationale doit être de qualité, la souveraineté de l'Etat, notamment sur ses ressources naturelles doit être dotée d'institutions juridiques authentiques ; le droit international doit avoir pour finalité le développement ; il faut remanier les lois qui régissent la reproduction des moyens de domination et d'exploitation.

Le lecteur même non juriste sera séduit par la culture, la sagesse et l'imagination créatrice de l'auteur dont on voudrait voir chacune de ses propositions prendre racine pour le bien commun des peuples du monde.

L'ouvrage est doté d'une belle bibliographie.

Denise MATHY

BROWNLIE, Ian, *Basic Documents on Human Rights*, 2d ed., Clarendon Press, Oxford University Press, 1981, 505 p.

Dix ans après une première édition qui a eu un succès incontestable, Ian Brownlie nous donne une seconde édition d'un recueil offrant les documents fondamentaux relatifs aux droits de l'homme.

Une bonne cinquantaine de documents sont présentés de manière à couvrir tout le champ des instruments qui ont vu le jour à l'O.N.U., l'O.I.T., l'U.N.E.S.C.O., le Conseil de l'Europe, à la Conférence d'Helsinki, dans le cadre de l'O.E.A., en Afrique. Enfin les deux dernières parties contiennent un extrait de l'opinion dissidente du juge Tanaka dans l'affaire du Sud-Ouest africain (1966) relative au concept d'égalité et des développements sur les fondements économiques des droits de l'homme.

Chaque chapitre est accompagné de notes introductives avec une bibliographie extrêmement sommaire.

Pour les lecteurs de langue anglaise, il s'agit d'un instrument de travail très précieux.

J.J.A.S.

FENET Alain, CAO-HUY-THUAN et TRA, -JAN-MINH, *La question de l'Erythrée, Droit International et politique des deux grands*, Centre de Relations internationales et de sciences politiques de l'Université de Picardie, P.U.F., Paris 1979, 157 p. y compris cinq documents et de 2 cartes.

Cet ouvrage est composé de trois études.

La première a pour auteur Alain Fenet et est intitulée « Erythrée : le droit pour une indépendance ».

Après une introduction consacrée à la notion de « peuple » en droit international, Alain Fenet montre que le peuple erythrien doit être qualifié de peuple colonial. Distinct du peuple éthyopien, il subit la domination ottomane puis italienne. À la fin de la seconde guerre mondiale, son droit à disposer de lui-même fut reconnu par l'O.N.U. Toutefois, la solution finalement retenue par l'Assemblée générale de l'O.N.U. (autonomie au sein d'une fédération avec l'Ethiopie) devait se trouver vidée de son sens par l'application donnée de cette solution par le Négus (annexion pure et simple du territoire en 1962), comme ensuite par le régime qui lui succéda qui n'a pas rétabli la fédération.

Selon A. Fenet, le droit à la décolonisation de l'Erythrée reste entier. La résolution 390 (V) n'ayant pas été exécutée, la forme plénière du droit à l'autodétermination, soit le droit à l'indépendance, demeure à la disposition du peuple erythrien. Son droit à la sécession repose en outre sur le passage de la résolution 2625 (XXV) qui prévoit la « sécession-sanction ».

La seconde étude, rédigée par Cao-Huy-Thuan est relative aux « Etats-Unis et la question erythréenne ». Elle dénonce les ingérences dans la région, des Etats-Unis qui parviennent à

supplanter les intérêts britanniques. « A cette époque, l'attitude des Etats-Unis à l'égard de l'avenir des anciennes colonies italiennes a été avant tout dictée par des raisons d'ordre stratégique » (p. 60). Ultérieurement, les Etats-Unis obtiendront une importante base à Kagnew. Ils vont soutenir, ainsi qu'Israël, le Négus dans sa lutte contre la guérilla erythréenne. Le changement de régime à Addis Abeba ne remettra pas en cause la position des Etats-Unis contre l'indépendance de l'Erythrée. Les Etats-Unis adoptent la politique du « wait and see » et ne désespèrent pas de jours meilleurs dans leurs relations avec l'Ethiopie.

La troisième étude est centrée sur l'U.R.S.S. Signée par Tran-Van-Minh, elle traite de « L'U.R.S.S. et les conflits de décolonisation d'un type nouveau ». L'auteur retrace l'évolution de l'idéologie soviétique sur la question nationale et le droit des peuples à l'autodétermination. A l'origine, la pensée de Lénine sur ce point était très nettement favorable au libre choix des nations, celui-ci dût-il conduire à la sécession. Le décret sur la paix du 26 octobre (7 novembre 1917) en fait foi.

Telle ne semble plus la position aujourd'hui où seule l'autodétermination-décolonisation est soutenue par l'U.R.S.S. et non l'autodétermination-sécession (avec l'exception du Bengla-Desh).

Ce qui semblait le point essentiel de la doctrine léniniste était le fait que le peuple était opprimé. Le décret sur la paix s'intéressait à la nation « rattachée par la force ou maintenue par la force dans les frontières d'un Etat donné ». Cette considération ne semble plus fondamentale pour l'U.R.S.S. qui paraît aujourd'hui limiter le droit à l'autodétermination aux peuples coloniaux, comme si un Etat africain ne pouvait pas lui-même être une puissance coloniale opprimante ? « A chaque forme de société peut (...) correspondre une forme de colonialisme » (p. 117).

D'autres facteurs interviennent dans la politique soviétique. Le soutien sera accordé aux mouvements nationaux qui tendent à affaiblir l'impérialisme et non l'inverse. De là quelques retournements de politique spectaculaires de la part de l'U.R.S.S. notamment à l'égard de l'Erythrée.

Les intérêts stratégiques et économiques de l'Etat soviétique sont aussi une donnée des attitudes de l'U.R.S.S. à l'égard de l'O.L.P., de l'Erythrée, du Polisario. Enfin, les responsabilités de l'U.R.S.S. en tant que grande puissance mondiale chargée de maintenir la paix dans un duopole avec les Etats-Unis l'amènent à n'apporter à certaines luttes de libération nationale qu'un soutien purement légaliste à l'O.N.U., la position bilatérale et d'aide concrète étant en retrait sur les résolutions de l'O.N.U.

Un livre intéressant, on le voit, soulevant de très nombreux problèmes d'aujourd'hui.

Jean SALMON

Walter Jean GANSHOF VAN DER MEERSCH, « L'ordre juridique des Communautés européennes et le droit international », *Recueil des cours de l'Académie de droit international*, tome 148, Sijthoff et Noordhoff, 1978, 433 p.

Il n'est guère nécessaire de présenter aux lecteurs de la *R.B.D.I.* la personnalité et les titres de M. Ganshof van der Meersch. Qui, en effet, s'intéressant de près ou de loin au droit international et au droit européen, n'a été amené à se référer à l'un ou l'autre de ses écrits, n'a eu l'occasion d'assister à l'une ou l'autre de ses conférences, si ce n'est de bénéficier de l'un ou l'autre de ses enseignements ?

Seul quelqu'un — comme l'auteur — maîtrisant à la perfection la discipline du droit institutionnel international pouvait entreprendre de traiter, avec succès, un sujet aussi délicat que celui auquel est consacré le livre présentement commenté : « Donner une vue d'ensemble de la part respective des règles de droit international et des règles propres au droit communautaire dans le fonctionnement institutionnel des Communautés, à la lumière, chaque fois que cela est possible, de la jurisprudence de la Cour de justice. Dans quelle mesure les deux canevas, si on les superpose, coïncident-ils ou s'éloignent-ils l'un de l'autre ? » (p. 18-19).

On le voit, le propos est ambitieux. Il amène l'auteur à brosser une vaste fresque qui couvre tous les aspects de son sujet, sans en négliger pour autant les détails.

Ainsi, en dix chapitres, dont l'inégale longueur ne rompt pas l'unité d'ensemble, mais au contraire met puissamment en relief la richesse et la densité plus particulières de certains des thèmes abordés, sont successivement examinés :

- Les règles constitutionnelles sur lesquelles repose l'ordonnement interétatique. Le traité-constitution (p. 21 à 23).
- Les règles constitutionnelles des organisations internationales (p. 24 à 25). Ces deux chapitres visent essentiellement à introduire le sujet proprement dit.
- Le système institutionnel des Communautés européennes et le droit international (p. 36 à 87).
- Les Communautés européennes, Etat fédéral ou « préfédéral » ? (p. 88 à 92).
- Les accords externes de la C.E.E. (p. 93 à 138).
- Relations extérieures de la C.E.C.A. et de la C.E.E.A. (p. 139 à 143).
- Les Communautés européennes et les principes généraux du droit (p. 144 à 160).
- Les droits fondamentaux de l'homme dans le droit des Communautés européennes. Les droits fondamentaux, principes généraux du droit (p. 161 à 180).
- Les principes généraux du droit en droit international. L'article 38 du Statut de la Cour internationale de justice. Principes et règles de droit international dans la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes (p. 181 à 195).
- Les Communautés européennes, organisations internationales à caractère spécifique (p. 196 à 328).

Faire simplement la synthèse du contenu de ces divers chapitres excéderait les limites imparties à ce compte rendu. En outre, une telle approche ne permettrait pas de rendre compte des multiples aspects mis en lumière par l'auteur à propos de chaque thème.

Aussi nous limiterons-nous à l'examen du dernier chapitre — d'ailleurs le plus étoffé — où M. Ganshof van der Meersch a, nous semble-t-il, dans la perspective d'une conclusion dont il rejette lui-même le caractère définitif, le mieux concentré la somme de ses connaissances et fait le meilleur usage de son esprit pénétrant d'analyste et d'interprète autorisé du droit communautaire.

La spécificité des Communautés européennes, en tant qu'organisations internationales, résulte essentiellement du transfert, partiel ou intégral, de certaines compétences et de certains pouvoirs au profit d'institutions communes, dans des domaines soigneusement délimités (mais d'une manière non définitive). Il s'ensuit une limitation correspondante des pouvoirs et des compétences propres aux Etats. Cette souveraineté ainsi transférée à des institutions communes — ce qui constitue assurément un facteur nouveau dans les rapports internationaux — « *n'est pas la somme des souverainetés nationales transférées. Elle est communautaire, en ce sens qu'elle se caractérise par la mise en commun de pouvoirs et de compétences qui ne peuvent être exercés que dans l'intérêt commun* » (p. 203).

De ce schéma découle l'originalité de l'agencement juridique communautaire, remarquablement mise en lumière par la Cour de justice dans ses arrêts, désormais classiques, *Van Gend en Loos* et *Costa c/ENEL*. Ainsi, le droit communautaire est à la fois intégré au système juridique des Etats membres, et s'impose à leurs juridictions, et constitue un ordre juridique propre, tant au regard du droit international qu'au regard du droit interne. Plus particulièrement, dans ses rapports avec le droit national, le droit communautaire doit l'emporter, en raison de sa nature même, sur les normes de droit interne. Admettre le contraire reviendrait, même lorsque la prétention des Etats vise à faire prévaloir leurs propres critères en ce qui concerne les droits fondamentaux et les principes structurels de leur système constitutionnel, à entraîner la destruction de l'ordre communautaire.

Dans cette perspective, M. Ganshof van der Meersch procède à une investigation détaillée, soutenue par une documentation abondante, des dispositions constitutionnelles des différents Etats membres, lesquels, soit reconnaissent expressément la primauté du traité sur la loi, soit ne s'y opposent pas, qu'il s'agisse d'une interprétation de textes fondamentaux ou de l'enseignement éclairant de la jurisprudence en ce sens.

Mais il ne suffit pas de proclamer et d'établir les caractéristiques du droit communautaire. Encore faut-il mettre en place, et appliquer, les instruments et les principes qui permettent d'assurer effectivement le respect des éléments substantiels de ce droit, tant dans ses rapports avec les Etats et les institutions, qu'avec les particuliers.

Cette question, peut-être la plus fondamentale, car la portée d'une règle — même essentielle — n'a souvent de valeur qu'en fonction de la sanction dont elle est assortie, amène l'auteur à se pencher successivement, dans les dernières sections de ce chapitre, sur la procédure en constatation des manquements, sur les effets de l'applicabilité directe et sur le rôle de la Cour de justice, notamment en matière de questions préjudicielles.

A propos de l'article 169 du traité C.E.E., M. Ganshof van der Meersch relève avec raison que *« l'ensemble de la procédure originale du recours en constatation de manquements porte, au-delà du simple contrôle, au plus haut point la marque de l'efficacité du droit communautaire comprenant pour l'Etat dont le manquement est reconnu, l'obligation de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt, ce qui peut à nouveau le conduire devant la Cour s'il ne satisfait pas à cette obligation »* (p. 240). Depuis lors, cette prédiction s'est réalisée dans la fameuse « guerre du mouton » où la Commission a été amenée à réassigner la France, à l'instigation du Royaume-Uni, pour n'avoir pas respecté un premier arrêt de la Cour la condamnant.

On ajoutera, d'autre part, que l'efficacité de la procédure en manquements, connaît actuellement un prolongement nouveau et intéressant par la possibilité — reconnue légitime par la Cour, et selon nous contestable — d'obliger l'Etat récalcitrant par une injonction dictée conformément à la procédure de référé, à mettre fin sans délai au comportement litigieux. En ordonnant, par exemple, la cessation immédiate d'une aide, au moyen d'une procédure nécessairement accessoire au litige du fond, qui n'est pas encore tranché, le juge communautaire n'outrepasse-t-il pas les pouvoirs que lui attribue l'article 169 du traité C.E.E. qui n'oblige les Etats qu'à rétablir une situation conforme au droit communautaire sans pour autant les contraindre à une attitude aussi définitive et brutale ? La problématique, en tout cas, mérite d'être ouverte et débattue.

Quant à l'applicabilité directe, dont la réalité remonte au droit international « classique », mais qui a trouvé son expression la plus évidente, sinon ultime, dans l'ordre juridique communautaire — en raison des caractères mêmes de ce dernier —, on ne peut que souscrire aux propos de l'auteur lorsqu'il souligne qu'« *il ne s'agit plus ici seulement du droit d'écarter une mesure contraire à un engagement international, mais d'un droit qui peut porter sur une prestation positive pour les particuliers. L'applicabilité directe constitue par sa nature, une protection des droits individuels...* » (p. 252-253).

En ce sens, l'applicabilité directe complète, par ses effets, et à un autre niveau, la procédure en constatation de manquements.

Pour terminer ce tableau des spécificités des Communautés européennes, M. Ganshof van der Meersch consacre une importante section de son ouvrage à l'interprétation du droit communautaire.

Bien des choses ont déjà été dites à ce sujet. On se réjouira d'en trouver sous la plume de l'auteur une synthèse éclairante, qu'il s'agisse des méthodes d'interprétation utilisées par le juge de Luxembourg, ou du mécanisme des procédures préjudicielles. L'aspect particulier du renvoi par questions préjudicielles en appréciation de validité fait l'objet d'une section spéciale, ce qui est justifié compte tenu des caractéristiques de cette procédure par rapport au renvoi en interprétation.

Faut-il pour autant, comme semble l'admettre l'auteur, distinguer dans leurs effets l'annulation d'un acte sur un recours de l'article 173 et la déclaration d'illégalité de l'article 177 ? (p. 327-328). En d'autres termes, y a-t-il lieu d'assortir les décisions de non validité d'un caractère purement relatif, avec la conséquence que les juridictions nationales seraient toujours en droit de saisir la Cour de justice d'une question portant sur la validité d'un acte communautaire alors même que l'invalidité de cet acte aurait déjà été constatée par la Cour ? Il nous semble plus conforme à la sécurité juridique et à la primauté du droit communautaire de considérer qu'une déclaration d'invalidité a une portée générale, ce qui n'est pas nécessairement vrai lorsque la Cour dit pour droit que son examen n'a pas révélé d'éléments de nature à affecter la validité de la disposition faisant l'objet du renvoi.

Comme on le voit, l'œuvre de M. Ganshof van der Meersch, par les éclairages qu'elle offre, sans négliger l'appréhension globale des thèmes examinés, est source de réflexion.

L'auteur a parfaitement tenu la gageure de peindre une vaste fresque du droit communautaire, dans son état actuel, sans négliger pour autant les détails de ses multiples facettes.

La lecture de son ouvrage est un plaisir pour ceux qui, comme le signataire de ce compte rendu, ont eu la chance et l'honneur de suivre l'enseignement de droit européen du Professeur Ganshof van der Meersch et qui retrouvent sous sa plume l'enthousiasme et la maîtrise incomparables qu'il manifestait en faisant ses cours.

G. VANDERSANDEN

LEVIE, H.S., *Prisoners of War in International Armed Conflict*, préface de J.B. Stockdale, Newport, U.S. Naval War College, International Law Studies, vol. 59, 1978, LXIX - 529 p.

Cet ouvrage n'est pas un simple complément au Commentaire fait par J. Pictet de la 3^e Convention de Genève de 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre, ni un nouveau commentaire, article par article, de cette Convention. D'une part, le plan purement fonctionnel de ce travail présente les questions concernant les prisonniers de guerre dans leur ordre chronologique naturel : depuis la capture du combattant jusqu'à sa libération et son rapatriement ; d'autre part, l'auteur grâce à une culture étendue et une documentation abondante, grâce aussi à une expérience personnelle de la 2^e Guerre mondiale, de la guerre de Corée et du conflit indo-pakistanaï de 1971, réussit à donner une description exhaustive et réaliste de la pratique en vigueur ; enfin, H.S. Levie entend se démarquer des analyses de J. Pictet qu'il juge « idéalistes », au profit de conclusions plus dures mais qu'il estime plus proches de la réalité.

On regrettera pourtant que cet ouvrage si attentif à cerner le droit dans sa véritable portée n'ait pas pu approfondir davantage les potentialités offertes par les art. 43 à 47 du 1^{er} Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949, articles qui intéressent directement la situation des prisonniers de guerre. L'auteur mentionne bien ces dispositions mais il ne leur consacre malheureusement pas les importants développements qu'elles appellent. Ceci est dû au fait que la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit humanitaire applicable dans les conflits armés (1974-1977) se terminait au moment où H.S. Levie achevait le présent ouvrage. En revanche, pour tout ce qui précède cette période, cette étude est une mine de renseignements tant juridiques qu'historiques.

Eric DAVID

MACNAUGHTON-SMITH, P., *La liberté au Compte-gouttes*, éd. par la Commission de réforme du Droit du Canada, Ottawa, 1976, 341 p.

On peut déplorer que cet ouvrage consacré par un criminologue de Toronto à l'octroi, au refus et au retrait de la liberté conditionnelle dans les pénitenciers canadiens, porte un titre qui en affaiblit la portée. Celui-ci suggère plutôt l'idée d'un pamphlet, alors que la monographie est conçue avec rigueur, précision et esprit scientifique.

Certes l'ouvrage n'est pas dénué d'intentions polémiques : il vise à dénoncer un système dont il souligne la faillite et les multiples incohérences. Mais la démonstration, étayée par des enquêtes et des chiffres, est impressionnante.

Elle se fonde sur une approche systématique des détenus qui ont invoqué à leur profit la libération conditionnelle, sur la sélection qui en a été faite et sur les résultats de la politique poursuivie. Elle examine ensuite les cas de récidive et s'efforce de les expliquer.

La législation et la pratique administrative qui en découle sont passées au peigne fin.

M. Macnaughton-Smith conclut à la nécessité d'une réforme qui tienne davantage compte des facteurs sociologiques et de la psychologie des individus.

Pierre MERTENS

Mahyar NASHAT, *National Interests an Bureaucracy versus Development Aid*, Préface, M. Virally, Genève, Tribune Editions, 1978, 213 p.

Mettant en œuvre les dispositions économiques et sociales de la Charte, les Nations Unies ont, dès 1946, pris des mesures à l'égard des pays dévastés par la guerre mais aussi des régions les moins développées. Il faut attendre 1949 pour que l'E.C.O.S.O.C. propose un Programme élargi d'assistance technique qui sera adopté par l'assemblée générale (résolution 304 IV).

L'auteur tout en se livrant à une analyse juridique de l'institution, de ses origines, de sa structure et de ses procédures de travail, montre les erreurs du système.

Ainsi, l'immense espoir mis par les nations lentement émancipées du joug colonial et qui tentent de sortir du sous-développement est quelque peu déçu par l'effort tenté au sein du Programme élargi d'assistance technique. C'est que non seulement les Etats membres divergent dans les buts à atteindre mais, conscients des enjeux politiques et économiques de l'assistance aux pays en voie de développement, ils œuvrent chacun selon son intérêt.

L'ouvrage est construit avec rigueur ; chaque chapitre analyse une facette de l'institution et ses rouages. Chaque chapitre amène l'auteur à une conclusion qui montre très bien les enjeux politiques des Etats et leur traduction dans les rouages de l'institution. Il montre aussi le poids, notamment financier, d'une coopération mal coordonnée entre les organes des Nations Unies.

Excellent travail à consulter par tous ceux qui s'intéressent à l'assistance multilatérale aux pays en voie de développement, ou à l'étude des opérations au sein des organisations internationales. Basé sur les documents des Nations Unies, dont seule la résolution établissant le programme élargi est publiée, le livre est complété par un index détaillé.

Denise MATHY

Société française pour le droit international, *La circulation des informations et le droit international* (colloque de Strasbourg, juin 1977), Paris, Pedone, 1978, 365 p.

Ce « nouvel ordre mondial de l'information » est — enfin — à l'ordre du jour. Autant peut-être que le nouvel ordre économique mondial, et pour des raisons analogues.

Car il s'impose, aujourd'hui, de montrer combien l'information, en apparence la plus impartiale, la plus objective, n'étant engendrée, véhiculée, diffusée que par un nombre très réduit de « producteurs », qui se recrutent par excellence au sein des sociétés capitalistes marchandes, d'une part, et social-totalitaires, d'autre part, celle-ci demeure (auto) censurée, caviardée, trafiquée, lacunaire et tendancieuse... Celle que formulent les pays du tiers-monde a, par contre, une bien moindre « pesanteur ».

Ces problèmes fondamentaux ont sans doute été entrevus par les participants au Colloque de Strasbourg de 1977, et effleurés lors des débats. Pour autant ils n'ont pas constitué vraiment le vif du sujet. Les aspects techniques de la question et l'évolution qui les caractérise ont davantage nourri la réflexion des rapporteurs : collaboration internationale, télévision directe par satellites, assistance technique... Les problèmes juridiques qui se posent en l'occurrence : propriété intellectuelle, protection des correspondants de presse étrangers (en particulier en temps de guerre) ont été fort bien posés, avec clarté, précision et un grand sens de la « prospective ». Mais à quand une réelle réflexion politique et idéologique sur l'information *de lege lata* et *de lege ferenda* ?

Pierre MERTENS